

QUE le décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n° 343-2003 du 5 mars 2003, n° 68-2006 du 14 février 2006 et n° 960-2006 du 25 octobre 2006, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 19 000 000 000 » par le nombre « 23 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48197

Gouvernement du Québec

Décret 462-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), remplacé par l'article 117 du chapitre 59 des lois de 2006, prévoit notamment que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société à compter de l'exercice 2007-2008;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de remplacer le décret n° 1145-99 du 6 octobre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton située au 140, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7 soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1145-99 du 6 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48198

Gouvernement du Québec

Décret 464-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Robert Madore a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint aux infrastructures et au financement municipal du ministère des Affaires municipales et des Régions, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Madore;

QUE monsieur Michel Gagnon soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48199

Gouvernement du Québec

Décret 465-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 13 et le paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi prévoient que la Société des Traversiers du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement et que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 700 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts

à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire pour ce faire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 23 février 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin notamment de demander au gouvernement de déterminer le taux d'intérêt et les conditions et de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt et les conditions et d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 700 000 \$, et ce,